



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Arrêté complémentaire :  
modification des conditions d'exploitation de  
la carrière située aux lieux-dits « La Paguerie, La Brardière »  
commune de Cléré sur Layon.

DIDD – 2011 n° 437

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er,
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,
- VU L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU L'arrêté préfectoral D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 autorisant la société SAS CARRIERES DE CLERE à exploiter la carrière au lieu-dit « La Paguerie, La Brardière » à Cléré sur Layon pendant 30 ans,
- VU L'arrêté préfectoral D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 autorisant l'extension d'exploiter la carrière au lieu-dit « La Paguerie, La Brardière » à Cléré sur Layon par la société SAS CARRIERES DE CLERE,
- VU La demande de modification transmise le 28 janvier 2011 par la société SAS CARRIERES DE CLERE ainsi que les compléments transmis le 17 juin 2011 afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment par le déplacement des installations tertiaires,
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2011,
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 22 septembre 2011,

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'extension, et, celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Dispositions applicables

L'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Paguerie, La Brardière » à Cléré-sur-Layon par la société SAS CARRIERES DE CLERE, est poursuivie dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 et D3-2008 n° 472 du 7 août 2008, modifiées par celles du présent arrêté et compte tenu de la demande de modification complétée susvisée.

### ARTICLE 2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les tableaux des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 et à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 – 1	Exploitation de carrière	Production annuelle : moyenne : 700 000 tonnes maximale : 850 000 tonnes**	A
2515 – 1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  - la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1900 kw	A

A : Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration

\*\* pouvant être portée à 1 million de tonnes dans les conditions définies à l'article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

### ARTICLE 3 – Installations tertiaires de traitement des matériaux

Les dispositions du 5<sup>ième</sup> alinéa de l'article 2.4.5.1. de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 472 du 07 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de traitement tertiaires sont implantées sur la verse Sud du Layon (cote 90 à 95 m NGF environ) à proximité de la plateforme de stockage des matériaux et sont reliées aux installations secondaires par trois convoyeurs capotés implantés le long des pistes existantes.

Les installations de traitement tertiaires sont implantées dans un bâtiment entièrement bardé assurant une isolation phonique (double peau et isolation ou dispositif équivalent). Ces installations sont associées à des silos de stockage de produits finis comprenant un système de dépoussiérage par dépression au niveau de leur alimentation.

Le chargement des camions évacuant les matériaux est principalement réalisé à partir des silos.

Les dispositions de l'article 2.4.5.2. de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 472 du 07 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La profondeur est limitée à la cote de 40 mNGF dans l'emprise située au Nord du Layon qui n'était pas visée par le dossier de demande d'extension du 25 septembre 2006 (arrêté préfectoral du 07 août 2008).

Dans l'emprise située au Nord du Layon visée par le dossier de demande d'extension du 25 septembre 2006, la profondeur maximale de la fouille sera de l'ordre de 90 m, le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction 10 m NGF.

#### **ARTICLE 4 – Garanties financières**

Les dispositions prévues à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 472 du 07 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 851 775 € pour la phase 3 (2011 à 2014) ;
- 747 172 € pour la phase 4 (2015 à 2019) ;
- 788 880 € pour la phase 5 (2020 à 2024) ;
- 790 682 € pour la phase 6 (2025 à 2029).

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de février 2011 égal à 672.

#### **ARTICLE 5 – Plans de phasage**

Les plans de phasage de l'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 par ceux annexés au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans les arrêtés réglementant les installations, ces plans s'appliquent.

#### **ARTICLE 6 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Leur pente ne peut excéder 30° sur l'horizontal.

L'exploitant procède mensuellement à une inspection de la stabilité des dépôts en vue de détecter les glissements ou effondrement de matériaux. La fréquence sera renforcées en fonction des conditions météorologiques (fortes pluies,...).

Les résultats des contrôles sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations. En cas d'anomalie, l'exploitant en informe sans délai monsieur le préfet et présente des mesures qu'il met en place pour revenir à une situation normale.

L'exploitant établi un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le stockage de déchets inertes et des terres non polluées est réalisé aux emplacements prévus par l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 et porte sur une quantité totale estimée à 380 000 m<sup>3</sup> en fin d'exploitation.

#### **ARTICLE 7 – Suppression de prescriptions redondantes (simplification)**

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 sont supprimées :

<b>Article de l'arrêté du 23/11/1999</b>	<b>Objet</b>
2-1	Conformité aux plans et données techniques
2-2	Réglementation à caractère général
2-4	Incidents - Accidents
2-5	Contrôles
2-6	Plans
3.2.2. à 3.2.4	Travaux préparatoires – Panneaux, bornage et clôture
3.3.2.	Décapage sélectif
4-1	Protection et prévention - Généralités
4.3.2. à 4.3.8 et 4.3.10 à 4.3.11	Protection et qualité des eaux
4.6.1. et 4.6.3. à 4.6.6	Prévention des pollutions atmosphériques (poussières)
4-7	Déchets
4-8	Sécurité

#### **ARTICLE 8**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS CARRIERES DE CLERE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cléré-sur-Layon et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Montreuil-sur-Loir puis envoyé à la préfecture.

#### **ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **ARTICLE 11**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de Cléré-sur-Layon.

#### **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de la commune de Cléré sur Layon, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **06 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...

...

...

# Carrières de CLÈRE

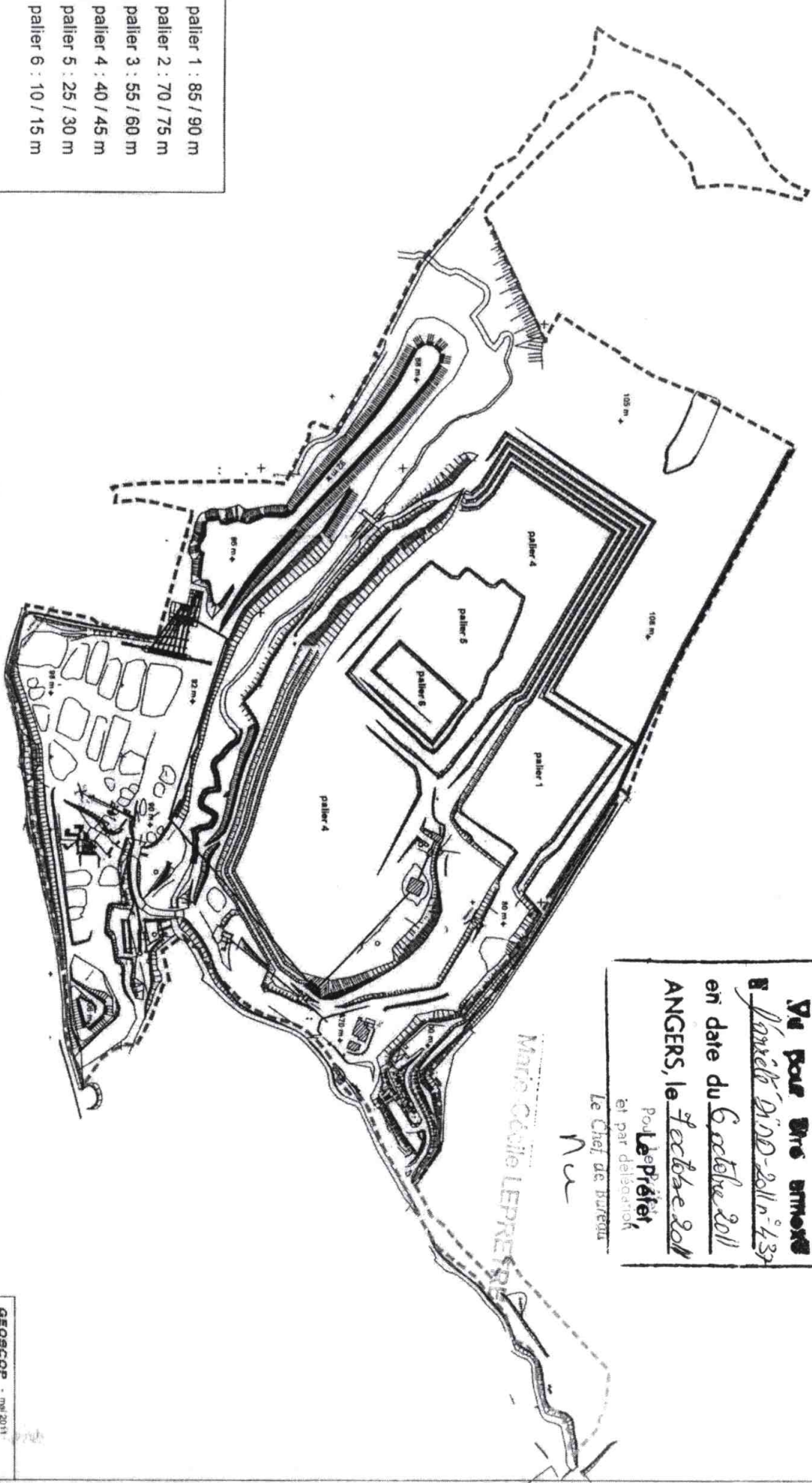
49 560 CLÈRE SUR LAYON  
Tél : 02 41 59 53 04 - Fax : 02 41 59 59 57

Commune de CLÈRE SUR LAYON - Maine et Loire  
Carrière de la Brardière  
Modification d'autorisation de carrière

## Phase n°3 de 2011 à 2014

échelle : 1/7 500

0m 20m



- palier 1 : 85 / 90 m
- palier 2 : 70 / 75 m
- palier 3 : 55 / 60 m
- palier 4 : 40 / 45 m
- palier 5 : 25 / 30 m
- palier 6 : 10 / 15 m

**Vu pour être autorisé**  
*Joseph D'AD-2011-432*  
en date du *6 octobre 2011*  
**ANGERS, le *7 octobre 2011***  
Pour le **Préfet**,  
et par délégation  
*Nu*  
Le Chef de bureau

Mme Cécile LEPREYRE

# Mathematics

Chapter 1: Introduction to Mathematics



Chapter 2: Algebra

Chapter 3: Geometry

Chapter 4: Trigonometry

Chapter 5: Calculus



# Carrières de CLERÉ

49 560 CLERÉ SUR LAYON  
Tél. 02 41 59 53 04 - Fax. 02 41 59 59 57

Commune de CLERÉ SUR LAYON - Maine et Loire  
Carrière de la Brardière  
Modification d'autorisation de carrière

## Phase n°4 de 2015 à 2019

échelle : 1/7 500

--- limite de la carrière autorisée



0m 200m

Vu pour être annexé  
à l'annexe D100-2011 n°437  
en date du 6 octobre 2011  
ANGERS, le 7 octobre 2011

Le Préfet,

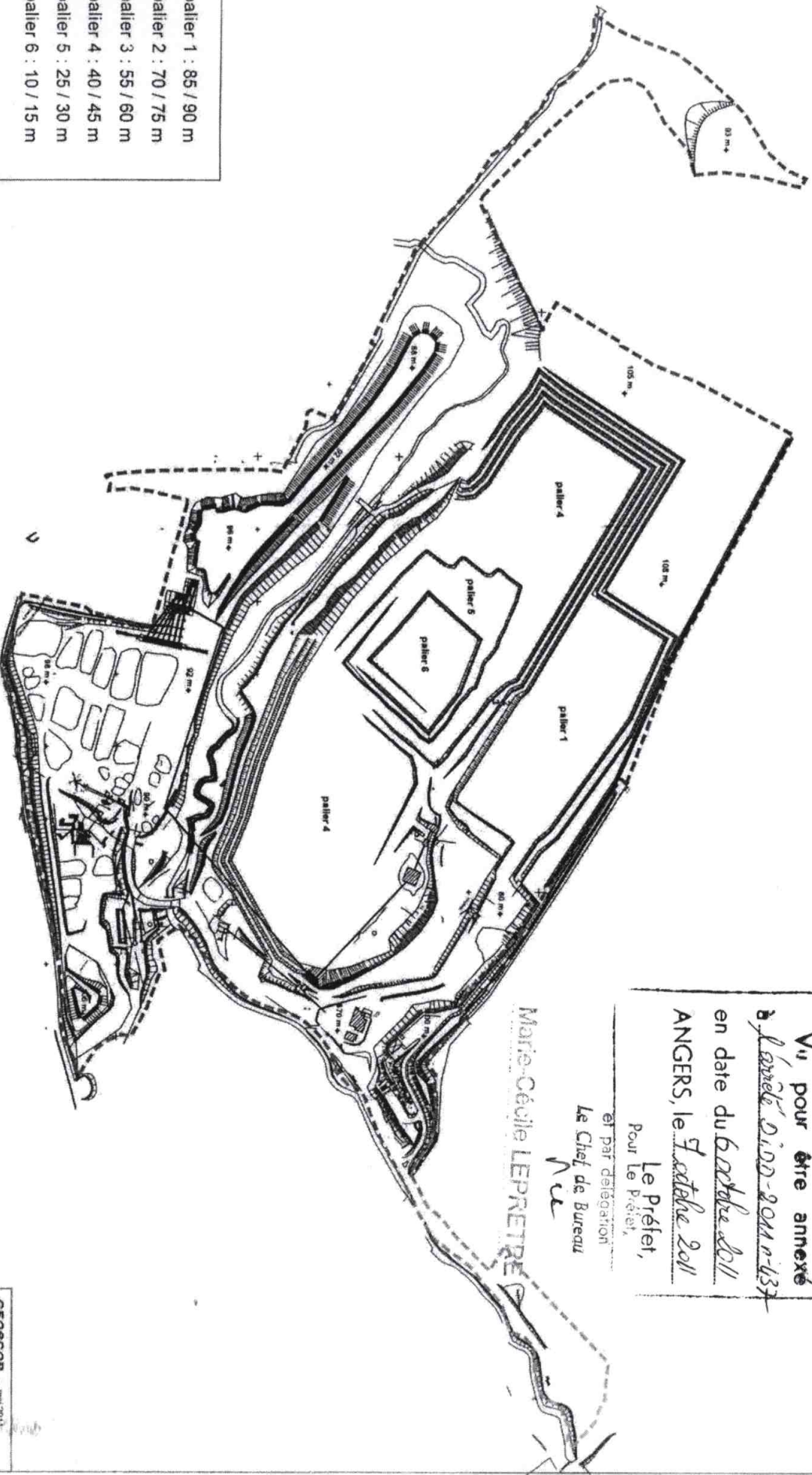
Pour le Préfet,

et par délégation

Le Chef de Bureau

Marie-Cécile LEPRETRE

- palier 1 : 85 / 90 m
- palier 2 : 70 / 75 m
- palier 3 : 55 / 60 m
- palier 4 : 40 / 45 m
- palier 5 : 25 / 30 m
- palier 6 : 10 / 15 m



1875

1876



# Carrières de CLÈRE

49 560 CLÈRE SUR LAYON  
Tél. 02 41 59 53 04 - Fax. 02 41 59 59 57

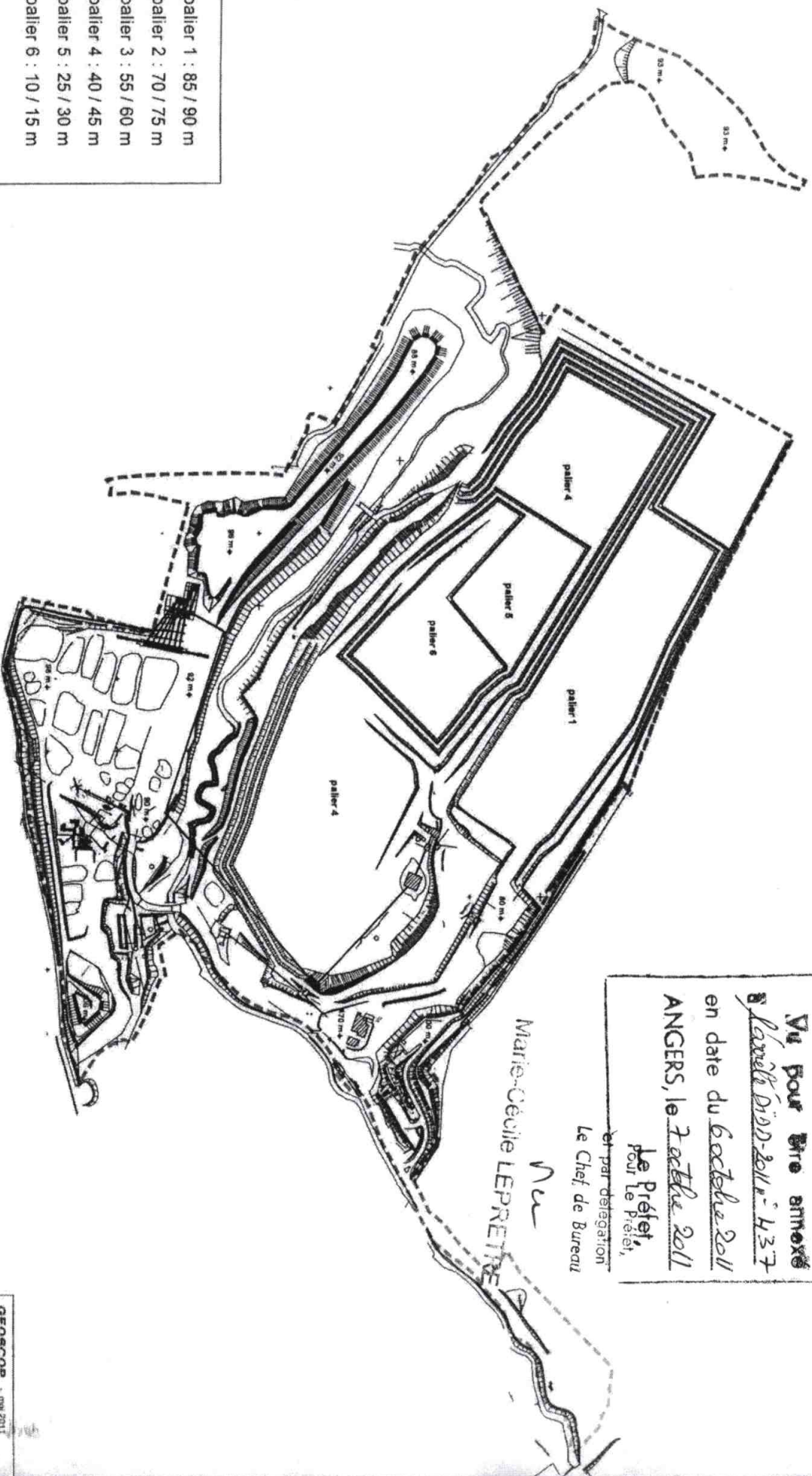
Commune de CLÈRE SUR LAYON - Maine et Loire  
Carrière de la Brardière  
Modification d'autorisation de carrière

## Phase n°5 de 2020 à 2024

échelle : 1/47 500



0m 300m



Vu Pour être autorisé  
par Laurent Biron-Boile 4337  
en date du 6 octobre 2011  
ANGERS, le 7 octobre 2011

Le Préfet,  
pour Le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Marie-Cécile LEPRETRE

1870



13

# Carrières de CLÈRE

49 560 CLÈRE SUR LAYON  
Tél. 02 41 59 53 04 - Fax. 02 41 59 59 57

Commune de CLÈRE SUR LAYON - Maine et Loire  
Carrière de la Brardière  
Modification d'autorisation de carrière

## Phase n°6 de 2025 à 2029

échelle : 1/7 500



0m 200m

Vu Pour être annexé  
à l'arrêté DSD-2011-137  
en date du 6 octobre 2011  
ANGERS, le 7 octobre 2011  
Pour Le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Marie-Cécile LEPRETRE

- palier 1 : 85 / 90 m
- palier 2 : 70 / 75 m
- palier 3 : 55 / 60 m
- palier 4 : 40 / 45 m
- palier 5 : 25 / 30 m
- palier 6 : 10 / 15 m

